

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 955 vom 9. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_955](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__955)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 955 du 9 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 955 del 9 novembre 2021

## Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PROLONGATION DE L'ASSURANCE PAR CONVENTION, TRAVAIL AU NOIR, DÉCISION DE RENVOI, TRAVAILLEUR, RÉSILIATION IMMÉDIATE, COUVERTURE D'ASSURANCE, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE} | 1a al. 1 LAA, 3 al. 2 LAA, 3 al. 3 LAA, 43 al. 1 LPGA, 43 al. 3 LPGA, 61 let. c LPGA, 61 let. d LPGA

## Erwägungen

### E. 6

a) Pour rendre sa décision, l'intimée s'est fondée d'une part sur le défaut de collaboration du recourant, et d'autre part, au stade de la réponse seulement, sur l'absence d'atteinte à la santé. Ce dernier motif n'ayant pas été inclus dans la décision attaquée, et ne pouvant être admis péremptoirement au vu des carences factuelles du dossier, y compris sur le plan médical, il ne saurait emporter conviction (cf. consid. 2a supra). En effet, le Dr R. \_\_\_\_\_ a attesté que le recourant ne présentait pas, à sa sortie d'hôpital, d'incapacité de travail hormis pour la conduite automobile, ce qui reste problématique s'agissant d'un assuré qui exerce une activité professionnelle de chauffeur routier. Le défaut de collaboration du recourant ne saurait non plus, dans le cas d'espèce, justifier la reddition de la décision litigieuse. Il est vrai que le recourant a négligé de répondre aux sollicitations de l'intimée, notamment à son questionnaire du 25 novembre 2019, envoyé par courrier A Plus reçu valablement le jour suivant (cf. suivi des envois Track&Trace de la Poste ; sur la notification en courrier A Plus : ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; TF 8C\_754/2018 du 7 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées). L'obligation de mise en demeure écrite a en sus été respectée, le questionnaire indiquant clairement les conséquences juridiques d'un défaut de collaboration, conformément aux principes rappelés ci-avant (cf. consid. 4a supra). Toutefois, même à considérer que le comportement du recourant pouvait être sanctionné, l'intimée avait alors deux possibilités, soit se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (ibid.). Or en l'occurrence, l'intimée n'a pas rendu une décision de non-entrée en matière, mais une décision de refus de prestation, de sorte qu'elle s'est prononcée en l'état du dossier. Pourtant, l'état de ce dossier ne permet pas, comme développé ci-avant, d'arriver à la conclusion prise par l'intimée. Il n'est en effet pas admissible pour l'assureur de se baser sur de succinctes déclarations de l'employeur, au demeurant peu convaincantes, plutôt que sur celles de l'assuré, sans motif particulier et en la présence de pièces et explications contradictoires. Quoiqu'il en soit, pour que le comportement de l'assuré puisse être sanctionné, encore fallait-il que l'assureur ait tout mis en œuvre pour constituer un dossier aussi complet que possible. In casu, l'intimée s'est contentée d'une déclaration par courriel de M. B. \_\_\_\_\_, et de la production de quelques pièces par Q. \_\_\_\_\_ SA, sans autre interpellation. Elle a certes

sollicité l'aide de l'administration cantonale des impôts et de la Caisse cantonale de compensation AVS, mais les renseignements obtenus ne permettaient manifestement pas de considérer que le dossier était aussi complet que possible, alors qu'il aurait été aisé d'obtenir les renseignements supplémentaires manquants ( ibid. ). b) Il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimée est lacunaire et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA). Une nouvelle interpellation par écrit, avec des questions spécifiques, s'avère nécessaire, à tout le moins s'agissant de M. B. \_\_\_\_\_ et de Q. \_\_\_\_\_ SA. Selon l'issue de ces mesures d'instruction, il s'agira le cas échéant de solliciter à nouveau le recourant avec une nouvelle mise en demeure de collaborer, et pour le cas où l'accident était couvert par l'intimée, d'investiguer le plan médical, notamment en obtenant un rapport du Dr Y. \_\_\_\_\_, dont l'avis ne figure pas au dossier. L'on relève à ce sujet l'indication de M. B. \_\_\_\_\_, selon laquelle l'accident du 21 août 2018 aurait causé une interruption de travail dès le 11 décembre 2018 et des blessures au bras gauche et au thorax, éléments sur lesquels il est revenu par la suite, en déclarant que cette interruption de travail était liée à un autre accident. À cet égard, le Dr W. \_\_\_\_\_ a mentionné que l'assuré avait bénéficié le 11 décembre 2018 de l'ablation de matériel d'ostéosynthèse de l'avant-bras gauche.

#### **E. 7**

Compte tenu de l'issue du litige, les requêtes de mesures d'instruction formulées par le recourant, soit la tenue d'une audience avec audition de témoins et de Q. \_\_\_\_\_ SA, ainsi que la production de pièces auprès de cette dernière, doivent être rejetées (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). Il en va de même de la réquisition du recourant de pouvoir déposer un mémoire complémentaire, ce alors qu'il n'a pas fait usage de son droit de réplique.

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours doit être admis en ce sens que la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Le mandataire n'ayant pas déposé de liste d'opérations, il convient d'arrêter l'équitable indemnité de partie à laquelle il a droit en tenant compte de l'importance et de la complexité du litige ainsi que du temps requis pour le traitement d'une telle affaire. Au regard de ces éléments, il se justifie de fixer forfaitairement l'indemnité à 1'500 fr., débours et éventuelle TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée (art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]).